



S.I.V.U. «de la Petite Enfance»
* Clisson * Gorges * Gétigné * Saint-Lumine-de-Clisson *

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU 16 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le **SEIZE AVRIL** à dix-neuf heures, les membres du Comité syndical se sont réunis en séance publique en mairie de Gorges (salle de réunion du conseil), sous la présidence de Madame Alexia PIROIS, Présidente.

Étaient présents :

CLISSON : Mme Alexia Pirois, Mme Sonia Sanchez,
GORGES : Mme Cynthia Hamel,
GETIGNE : M. Stéphane Rabiller, M. Guillaume Dreyer,
SAINT-LUMINE : M. Xavier Guillou, Mme Christelle Grossaud.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Absente représentée :

GORGES : Mme Sonia Petit (procuration à Mme Cynthia Hamel).

Secrétaire de séance : Madame Christelle Grossaud.

Date de convocation : 10 avril 2026

Nombre de membres en exercice : 8	Présents : 7	Représentés : 1	Absents : 0	Votants : 8
-----------------------------------	--------------	-----------------	-------------	-------------

AFFAIRES GENERALES

▫ *Délégation d'attribution du Comité syndical au Président et aux Vice-présidents*

Madame la Présidente expose les faits.

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Comité syndical peut déléguer, au Président et aux Vice-présidents, ou au bureau collégalement, une partie de ses attributions, à l'exclusion de celles qui lui sont expressément réservées par la loi, à savoir :

- le vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances ;
- l'approbation du Compte administratif ;
- les dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612.15 ;
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- la délégation de la gestion d'un service public ;
- les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la Ville.

Madame la Présidente précise qu'obligation lui est faite, en cas de délégation, d'agir par « décisions ». Ce sont des actes soumis au contrôle de légalité, au même titre que les délibérations, et dont lecture est donnée au Comité à chaque séance.

Ainsi, les délégués peuvent prendre acte des usages que la Présidente fait de sa délégation.

Accusé de réception en préfecture
044-254402787-20260416-DEL-260404-DE
Date de réception préfecture : 21/04/2026

Après avoir entendu cet exposé,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

VU le Code des marchés publics ;

CONSIDERANT qu'il convient de déléguer à Madame la Présidente et à Madame et Messieurs les Vice-présidents une partie des attributions du Comité syndical, pour assurer le bon fonctionnement de l'exécutif syndical, à l'exclusion de celles qui lui sont expressément réservées par la loi

**Et en avoir délibéré,
le Comité syndical, à l'unanimité,**

DÉCIDE de donner à Madame Alexia PIROIS, Présidente, et à Monsieur Guillaume DREYER, Monsieur Xavier GUILLOU et Madame Sonia PETIT, respectivement 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} Vice-présidents, pour la durée du mandat, délégation dans le cadre de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, à l'exclusion des attributions qui lui sont expressément réservées par la loi. Les attributions déléguées sont les suivantes :

- 1) **PROCEDER** à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que **PRENDRE** les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au (a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du (c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget principal du syndicat.

Par rapport aux emprunts, la délégation au Président et aux Vice-présidents s'exercera dans les conditions suivantes :

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au Budget, la Présidente ou les Vice-présidents contracte(nt) tout emprunt à court, moyen et long terme, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- *la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,*
- *la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt, des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation (les lignes de trésorerie relevant du point 2 ci-après),*
- *la possibilité d'allonger la durée du prêt,*
- *la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.*

Ces dispositions s'appliquent aux emprunts classiques, obligataires ou en devises, mais aussi aux emprunts assortis d'une option de tirage sur une ligne de trésorerie de type C.L.T.R (Contrat Long Terme Renouvelable).

Par ailleurs, la Présidente ou les Vice-présidents peuvent conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Les opérations financières utiles à la gestion des emprunts recouvrent les opérations suivantes :

- *le réaménagement de la dette (remboursement par anticipation, renégociation contractuelle),*
- *et toutes autres opérations financières utiles à la gestion de la dette.*

La décision de procéder au réaménagement de la dette de la collectivité, lorsque cette faculté n'a pas été prévue au contrat, est également déléguée à la Présidente ou aux Vice-présidents.

- 2) **REALISER** les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 €.

Accusé de réception en préfecture
044-254402787-20260416-DEL-260404-DE
Date de réception préfecture : 21/04/2026

- 3) **PRENDRE** toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, lorsque les crédits sont inscrits au Budget, dans le cadre des procédures adaptées engagées jusqu'aux seuils règlementaires définis par le Code de la commande publique pour :
- o les fournitures courantes et les prestations de services,
 - o les marchés de travaux,
 - o ainsi que toute décision concernant leurs avenants.
- 4) **PASSER** les contrats d'assurance, ainsi qu'**ACCEPTER** les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 5) **ACCEPTER** les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;
- 6) **DECIDER** l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 7) **FIXER** les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 8) **INTENTER**, au nom du Syndicat, les actions en justice ou **DEFENDRE** le Syndicat dans les actions intentées contre lui, dans tous les cas, devant toutes les juridictions et à toutes les étapes de la procédure.

AUTORISE Madame la Présidente, ou à défaut un Vice-président, à signer tous les contrats et conventions à intervenir dans le cadre du fonctionnement de la Crèche Intercommunale.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

Madame Christelle GROSSAUD
Secrétaire de séance



Madame Alexia PIROIS
Présidente



Délibération certifiée exécutoire compte tenu de :
- sa télétransmission en Préfecture de Nantes le 21 AVRIL 2026
- son affichage le 22 AVRIL 2026

Accusé de réception en préfecture
044-254402787-20260416-DEL-260404-DE
Date de réception préfecture : 21/04/2026